



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2014 à 10h30 Salle des Fêtes

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille quatorze le cinq du mois d'avril à dix heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Launaguet (Haute-Garonne) proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du vingt-trois mars deux mille quatorze et du trente mars deux mille quatorze se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Arlette SYLVESTRE, Maire sortante, qui a procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux élus lors des élections des 23 et 30 mars 2014 et a déclaré installés :

Monsieur Michel ROUGÉ
Madame Aline FOLTRAN
Monsieur Gilles LACOMBE
Madame Marie-Claude FARCY
Monsieur Thierry MORENO
Madame Patricia PARADIS
Monsieur Pascal PAQUELET
Madame Sylvie CANZIAN
Monsieur André PUYO
Madame Martine BALANSA
Monsieur Pascal AGULHON
Madame Bernadette CELY
Monsieur Jean-François NARDUCCI
Madame Caroline LITT
Monsieur Thierry THEBLINE
Madame Véronique HUC
Monsieur Jean-Luc GALY
Madame Elia LOUBET
Monsieur André CANOURGUES
Madame Natacha MARCHIPONT (Pouvoir à M. ROUGÉ)
Monsieur Eric FIORE
Madame Isabelle BESSIERES
Monsieur Richard LARGETEAU
Madame Valérie RIVALLANT
Monsieur Georges DENEUVILLE
Madame Dominique PIUSSAN
Monsieur François VIOULAC
Madame Christine BOSSERT
Monsieur Georges TRESCASES

Madame Aline FOLTRAN, doyenne d'âge des membres du Conseil municipal a pris ensuite la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Madame Bernadette CELY.

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1 – Élection du Maire

EXPOSÉ

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les conseillers municipaux. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature.

DELIBERATION N° 2014.04.05.023

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), la Présidente a fait appel à candidature.

Une candidature a été déposée : Monsieur Michel ROUGÉ

Après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L. 2122-7 et L.2122-8 du Code Général Chaque Conseiller Municipal A l'appel de leur nom par la Présidente, chaque conseiller municipal a procédé au vote à bulletin secret.

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs/nuls) : 7
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

Monsieur ROUGÉ Michel a obtenu : 22 voix
Bulletins blancs : 7 blancs .

Monsieur Michel ROUGÉ ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

1.2 – Fixation du nombre d'adjoints au Maire :

EXPOSE

Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil (le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

Il est proposé de fixer le nombre des adjoints à 8.

DELIBERATION N° 2014.04.05.024

Monsieur Michel ROUGE, Maire, informe le Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 30 mars 2014, il convient de fixer le nombre des adjoints au maire sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer le nombre d'adjoints à 8.

Votée à la majorité, dont 27 POUR et 2 ABSTENTIONS (G. DENEUVILLE et D. PIUSSAN).

1.3 – Election des Adjoints au Maire :

EXPOSE

Conformément aux articles L 2122.4 et L 2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes des candidats aux fonctions d'adjoints au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints.

L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Aucune disposition n'impose que le maire et/son premier adjoint soient de sexe différent.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. Le dépôt des listes interviendra auprès du Maire nouvellement élu au cours de cette séance du Conseil Municipal. A cet effet, il est indispensable pour assurer un bon déroulement de l'élection, d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

DELIBERATION N° 2014.04.05.025

Sous la présidence de Monsieur ROUGÉ Michel, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit HUIT adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de HUIT adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **HUIT** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Conformément aux articles L 2122.4 et L 2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Monsieur le Maire présente au vote 1 liste composée de 8 élus :

1 - Aline FOLTRAN	5 - Patricia PARADIS
2 - Gilles LACOMBE	6 - Pascal PAQUELET
3 - Marie-Claude FARCY	7 - Sylvie CANZIAN
4 - Thierry MORENO	8 - André PUYO

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 7
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

La liste détaillée ci-dessus ayant obtenu la majorité absolue, les huit conseillers municipaux inscrits sont élus adjoints au maire.

1.4 - Fixation du nombre de membres appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

EXPOSÉ

Il convient de fixer le nombre des membres appelés à siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS). Le conseil d'administration comprend, outre le Maire qui en est le Président, en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du Conseil municipal et représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations de retraités et de personnes âgées du département, des associations de personnes handicapées du département et un représentant des associations familiales désignés sur proposition de l'UDAF.

En vertu de l'art. R 123.7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres ne peut être inférieur à 4 élus et 4 nommés, ni supérieur à 8 élus et 8 nommés.

Il est proposé de fixer à 6 les membres appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

DELIBERATION N° 2014.04.05.026

Monsieur Michel ROUGÉ, Maire, a exposé au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et en application des dispositions de l'article R 123.7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de fixer le nombre de membres élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il est rappelé que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de plein droit par le maire. Il comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal et représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions à des actions de préventions, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de fixer à 6 le nombre des membres élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h05.

Launaguet, le 22 avril 2014

Michel ROUGÉ
Maire

Le procès-verbal de la séance du 5 avril 2014 a été approuvé à l'unanimité.